

NOTICE RELATIVE A LA DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE**DELIVRANCE DE TITRES OU CARTES EN PREFECTURE :****CARTE D'AGENT IMMOBILIER**

- *Transactions sur immeubles et fonds de commerce*
- *Gestion immobilière*
- *Marchand de listes*
- *Prestations touristiques*
- *Prestations de services*

pour (articles 3 et 8 de l'ordonnance n° 2004-634 du 1^{er} juillet 2004 modifiant l'article 1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970) :

1° L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

2° L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;

3° La cession d'un cheptel mort ou vif ;

4° La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

5° L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

6° La gestion immobilière.

7° A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.

8° La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L 121-60 et suivants du code de la consommation.

PROCEDURE

- * la personne physique ou le représentant légal ou statutaire de la personne morale se présente à la préfecture du siège de son activité (articles 1er, 3, 5, 14, 15 et 16 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée par l'ordonnance n° 2004-634 du 1^{er} juillet 2004 réglementant la profession immobilière - la préfecture s'assure de son identité),
- * l'intéressé renseigne une demande, selon un modèle pré établi, indiquant état-civil, profession, domicile, lieu de l'activité professionnelle (articles 1er, 55, 59, 71 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié par décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 réglementant la profession immobilière),
- * l'intéressé fournit les justificatifs de son aptitude, garanties financière et bancaire, assurance, registre du commerce,

SANCTIONS PENALES ET PECUNIAIRES POUR INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION (article 10 du Titre III de l'ordonnance n° 2004-634 du 1^{er} juillet 2004 modifiant la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970).

PIÈCES A FOURNIR

1. Aptitude professionnelle (Art. 9 à 16 du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 modifiant le décret du 20 juillet 1972).
2. Attestation de garantie financière.
3. Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.
4. Extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un mois si la personne est immatriculée à ce registre ou d'un double de la demande si elle doit y être immatriculée (art. 3 – 4° du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 modifiant le décret du 20 juillet 1972).
5. Attestation d'ouverture du compte bancaire pour la mention « transactions sur immeubles et fonds de commerce » (art. 55 ou 59 du décret du 20 juillet 1972 modifié),
Ou
Attestation d'ouverture d'un compte bancaire ou postal au nom de chaque mandant pour la mention « gestion immobilière » lorsque la garantie résulte d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (art.71, décret du 20 juillet 1972 modifié).
6. Liste des établissements, succursales, agences ou bureaux qui dépendent du déclarant (art. 4, décret du 20 juillet 1972 modifié).